



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UE

~ FICHE D'INFORMATION ~

Ouverture et transparence des travaux du Conseil

Bruxelles, juillet 2011

Le traité de Lisbonne a marqué le but d'une ère nouvelle en matière d'ouverture et de transparence des travaux du Conseil. Depuis son entrée en vigueur, en décembre 2009, les activités du Conseil ont gagné en ouverture et en visibilité. Principale institution décisionnelle de l'Union, le Conseil partage avec le Parlement européen un pouvoir de codécision pour la plupart des actes législatifs de l'Union, par conséquent ses procédures sont donc déjà, dans une très large mesure, ouvertes. Toutes les délibérations législatives du Conseil sont publiques et la plupart de ses documents officiels sont accessibles au public.

Les dispositions en vigueur en matière d'ouverture et de transparences des travaux du Conseil sont décrites ci-dessous. Fondées sur l'article 16, paragraphe 8, du TUE et sur l'article 15 du TFUE, et énoncées dans le règlement intérieur du Conseil ¹, elles incluent également une série de mesures concrètes qui ont été prises en vue d'atteindre le public le plus large possible .

¹ La version actuellement en vigueur du règlement intérieur date du 1^{er} décembre 2009 (Journal officiel L 325 du 11.12.2009, p. 35).

Délibérations et débats publics

➤ *Délibérations législatives*

Lorsque le Conseil agit en tant que législateur - à savoir lorsqu'il délibère et vote des projets d'actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou de la procédure législative spéciale – ses délibérations sont ouvertes au public .

Les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour relevant de la partie "Délibérations législatives" sont publics, de même que les éléments du procès-verbal du Conseil qui concernent cette partie de l'ordre du jour.

➤ *Activités non législatives*

En ce qui concerne ses activités non législatives, les travaux du Conseil sont ouverts au public lorsque le Conseil:

- délibère pour la première fois sur des propositions non législatives importantes relatives à l'adoption de normes juridiquement obligatoires dans et pour les États membres, par voie de règlements, directives ou de décisions, et adopte de tels actes,
- procède à des débats d'orientation sur le programme de 18 mois débattu au sein du Conseil des affaires générales, sur les priorités des autres formations du Conseil et sur le programme quinquennal, le programme de travail annuel et la stratégie politique annuelle de la Commission,
- tient des débats publics sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union européenne et de ses citoyens.

Le public et les médias sont informés à l'avance ¹ des délibérations et débats publics qui doivent avoir lieu lors des prochaines sessions du Conseil.

¹ Notamment par des annonces diffusées sur le site Internet du Conseil et par la publication des ordres du jour des sessions du Conseil sur le registre public du Conseil.

Les débats et délibérations qui sont ouverts au public sont relayés grâce aux moyens audiovisuels du centre de presse du Conseil. Pour que le grand public puisse bénéficier d'un accès aussi large que possible, tous les débats et délibérations publics, ainsi que les votes publics sur les points relevant des délibérations législatives sont retransmis dans toutes les langues par streaming vidéo sur le site Internet du Conseil (<http://www.consilium.europa.eu>).

Publicité des votes, des explications de vote et des procès-verbaux

Chaque fois que le Conseil agit en qualité de législateur, les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, sont rendus publics .

Lorsque le Conseil adopte des propositions non législatives importantes relatives à l'adoption de normes juridiquement obligatoires dans ou pour les États membres, par voie de règlements, directives ou décisions, les résultats des votes et les explications des votes des membres du Conseil, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, sont rendus publics.

D'autres résultats et explications de votes relatifs à des actes non législatifs peuvent être rendus publics par décision du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres. Pour les actes liés la politique étrangère et de sécurité commune, la décision est unanime.

Ces informations figurent également dans les relevés mensuels des actes du Conseil accessibles sur le site Internet du Conseil (<http://www.consilium.europa.eu>, rubrique Documents, Transparence législative/Relevés mensuels des actes du Conseil).

Presse

D'importants points de presse sont organisés, avant, pendant et après chaque session du Conseil.

Accès aux documents du Conseil

Tout citoyen a la faculté d'accéder aux documents du Conseil dans les conditions prévues par les textes en vigueur¹. Un registre public des documents du Conseil est accessible sur le site Internet du Conseil (<http://register.consilium.europa.eu>).

Documents de référence :

- Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35.
- Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
- Guide Média (octobre 2009, ISSN 1682-3826).

Contacts et adresses utiles

- Site Internet du Conseil: <http://www.consilium.europa.eu>
- Information au public: <http://www.consilium.europa.eu/infopublic>
- Accès aux documents: access@consilium.europa.eu
- Registre public des documents du Conseil: <http://register@consilium.europa.eu>
- Service de presse : <http://www.consilium.europa.eu/presse>

¹ Règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents et règlement intérieur du Conseil.